

GE_GERICHTE ACPR/605/2025 vom 11. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_605_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/605/2025 du 11 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/605/2025 del 11 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Les recours ont été déposés selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), dans le délai de 10 jours prescrit par l'art. 396 al. 1 CPP.

- 4/9 - PS/59/2025

E. 2

Il a été déposé par une personne placée sous curatelle de portée générale. 2.1.1.

Conformément à l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir les actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (al. 1). Dans la négative, elle doit agir par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (al. 3). Les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité. Elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 106). Au rang des droits procéduraux de nature strictement personnelle figure notamment le droit d'interjeter recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1). 2.1.2. Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III 5 consid. 1a).

E. 2.2

En l'espèce, nonobstant la curatelle de portée générale dont elle fait l'objet, la recourante semble conserver une capacité de discernement suffisante pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure pénale, dès lors qu'elle a été en mesure de contester l'ordre d'exécution querellé.

E. 3.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la

convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien de modifier un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2021 du 22 février 2021 consid. 1.3;

- 5/9 - PS/59/2025 ACPR/16/2021 du 12 janvier 2021; ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014).

E. 3.2

Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 3.3

Les sanctions doivent être exécutées sans retard une fois l'entrée en force du jugement pénal. Un ajournement est possible lorsque cela est prévu par le droit cantonal, à condition qu'il existe un motif sérieux, comme une incapacité d'ordre médical attestée par un certificat médical ou, pour les peines de courte durée, un motif d'ordre familial (accouchement de la conjointe, par exemple) ou professionnel (travaux de type saisonnier, par exemple) (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 40-41 ad art. 439).

E. 3.4

L'art. 437 al. 3 CPP prévoit que les décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable selon le CPP entrent en force le jour où elles sont rendues. À teneur de l'art. 103 al. 2 let. b LTF, le recours en matière pénale a effet suspensif, dans la mesure des conclusions formulées, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté ; l'effet suspensif ne s'étend pas à la décision sur les prétentions civiles. Cette disposition se conçoit à l'égard de la décision qui prononce une peine privative de liberté ferme ou une mesure entraînant une privation de liberté, mais ne s'applique pas, par la suite, dans le contexte d'un ordre d'exécution (B. CORBOZ et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 21 ad art. 103).

E. 3.5

Selon l'art. 36 CP, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35 al. 3 CP), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (al. 1). Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine

privative de liberté de substitution (al. 2).

E. 3.6

En l'occurrence, le recours est dirigé contre l'ordre d'exécution du 11 juillet 2025, d'une peine privative de liberté de substitution, à la suite de la conversion (art. 36 al. 1 CP) d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende, sous déduction de 4 jours de

- 6/9 - PS/59/2025 détention avant jugement, et d'une amende de CHF 500.-, prononcées par le Ministère public le 10 mars 2023, dans le cadre de la procédure P/1_____/2020. Par arrêt ACPR/514/2025 du 3 juillet 2025, la Chambre de céans a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours formé contre l'ordonnance du Tribunal de police du 14 décembre 2023, ayant constaté le défaut de la recourante à l'audience de jugement du même jour, dit que son opposition à l'ordonnance pénale du 10 mars 2023 était réputée retirée et que cette ordonnance pénale était assimilée à un jugement entré en force.

A_____ a recouru auprès du Tribunal fédéral contre cet arrêt (cause 6B_626/2025). La procédure en mains de la Chambre de céans ne comporte toutefois aucune ordonnance sur effet suspensif qu'aurait rendue l'instance fédérale et la recourante ne soutient pas avoir requis, ni a fortiori obtenu un tel effet suspensif. Il n'apparaît par ailleurs pas que son recours aurait effet suspensif de plein droit, puisque l'art. 103 al. 2 let. b LTF ne s'applique pas dans le contexte d'un ordre d'exécution.

Il n'y a ainsi aucun arbitraire dans la décision du SRSP de mettre en œuvre l'exécution de cette condamnation et la recourante n'explique pas en quoi tel serait le cas, se bornant en effet à paraphraser le passage du Commentaire romand ("...l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH...") (cf. consid. 3.2).

Bien qu'elle se prévale d'une atteinte à sa liberté (art. 5 CEDH), elle n'établit pas la réalisation de l'une des exceptions à l'irrecevabilité du recours évoquées plus haut. Il ne suffit en effet pas d'alléguer que l'ordre d'exécution porterait atteinte au droit à la liberté dont jouit le condamné, puisque toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a précisément pour effet de priver le condamné de sa liberté. En tant que cette atteinte découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la constitution et à la CEDH.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 5.1

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le

gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

- 7/9 - PS/59/2025

E. 5.2

En l'espèce, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable. * * * * *

- 8/9 - PS/59/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.